

[Text]

ter of Consumer and Corporate Affairs made within sixty days following the making of the order, shall review the order . . .”

I do not propose to redraft this without looking at the whole clause, but these few words seem to indicate what you want to achieve—namely, that it is not in the discretion of the minister to refer the matter to cabinet; he must do it within sixty days and then the cabinet shall make a decision. I would hope that what I have suggested is not to be watered down somewhat by the subsequent provisions of the clause, but this is the point you want to make, I take it.

Mr. Lade: That is the thrust of our recommendation, and without attempting to redraft it here, it would remove that discretion.

Senator Connolly (Ottawa-West): In our report on this we took a pretty dim view on appeals to cabinet, as Senator Laird has pointed out, and for very practical reasons. But there may be occasions when it may be necessary to send to cabinet an order of this kind, that can drastically affect the economy.

Mr. Cowling: I think that is what the Senate committee's report said, and it endorses also the full right of appeal to the Federal Court, as the gentleman said. There is some precedent for that under the National Transportation Act, as has been mentioned. There, for example, there is an appeal to the cabinet and an appeal to the courts. The appeal to the cabinet under that act, I think—and I think this is what you really want in this particular case—is at the instance of any party who feels himself aggrieved. I do not think there is a formal procedural mechanism set out, but the cabinet is empowered to review the decision, and whether cabinet is motivated to do so by the minister, or by somebody in the government, or by one of the parties, is immaterial. I rather thought that was what the witness was trying to get at.

Senator Connolly (Ottawa-West): I did not get that impression. Any of the parties to the proceedings or to the hearings before the board can advocate consideration by the cabinet? That is not immaterial.

Mr. Lade: That would be our recommendation, senator.

Senator Buckwold: What I am trying to get clear in my mind is that if every board order involving merger or monopolization agreements had to go, on recommendation, to the cabinet, with or without ministerial recommendation, it could be a very onerous job for the cabinet. It could involve some very small things too. Secondly, I am wondering how that would help you. You are not going to appear before the cabinet. The cabinet would simply get a document and look at it.

Mr. Lade: If I could clarify that, Senator Buckwold, it is not all court orders that under Bill C-13 would go for cabinet review, only certain ones—those dealing with divestiture, dissolution and mergers.

[Traduction]

de la Consommation et des Corporations fait dans les 60 jours de l'ordonnance, peut réviser l'ordonnance . . .»

Je n'ai pas l'intention de procéder à une nouvelle rédaction sans examiner la totalité de l'article, mais ces quelques mots semblent indiquer le but que vous cherchez à atteindre, à savoir que le Ministre n'a pas toute latitude pour renvoyer l'affaire au Cabinet; il doit le faire dans un délai de 60 jours et le Cabinet ensuite prend une décision. J'espère que ce que j'ai proposé ne sera pas quelque peu atténué par les dispositions suivantes de l'article, mais si c'est là le point où vous voulez en venir, je l'admets.

M. Lade: L'objectif de notre recommandation, sans essayer de procéder ici à une nouvelle rédaction, éliminerait ce pouvoir discrétionnaire.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Dans notre rapport, comme l'a signalé le sénateur Laird, nous avons envisagé sans enthousiasme les appels au Cabinet et ceci pour des raisons très pratiques. Toutefois, il y a des occasions où il peut être nécessaire d'adresser au Cabinet une ordonnance de ce genre et susceptible d'avoir de graves répercussions sur l'économie.

M. Cowling: Je pense que c'est ce qu'a déclaré le rapport du Comité du Sénat et il approuve également entièrement le droit d'appel à la Cour fédérale, comme on l'a fait remarquer. Il existe à cet égard un précédent en vertu de la Loi nationale sur les transports, que nous avons déjà mentionnée. A titre d'exemple, on y trouve un appel adressé au Cabinet et un autre aux tribunaux. L'appel adressé au Cabinet aux termes de la Loi, et je crois que c'est ce qui vous intéresse vraiment dans ce cas particulier, est formulé à la demande de toute partie qui s'estime lésée. Je ne pense pas qu'il y ait un mécanisme officiel de procédure qui soit établi mais le Cabinet a le pouvoir de réviser la décision et le fait qu'il soit motivé à le faire par le Ministre, par quelqu'un du gouvernement, ou par une des parties est sans importance. Je pense plutôt que c'était là où voulait en venir le témoin.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je n'ai pas cette impression. N'importe laquelle des parties, lors des délibérations ou des audiences devant la Commission peut invoquer l'examen par le Cabinet? Cela n'est pas négligeable.

M. Lade: C'est ce que nous recommanderions sénateur.

Le sénateur Buckwold: Ce que j'essaie de préciser dans mon esprit, c'est que, si chaque ordonnance de la Commission portant sur des accords de fusion ou de monopolisation, doit être adressée, sur recommandation, au Cabinet, avec ou sans recommandation ministérielle, cela risque de s'avérer un travail très onéreux pour le Cabinet. Des éléments peu importants pourront également se glisser. En second lieu, je me demande comment cela vous aiderait. Vous n'allez pas comparaître devant le Cabinet. Ce dernier recevrait simplement un document et l'examinerait.

M. Lade: Si je peux préciser la question, sénateur Buckwold, ce n'est pas toutes les ordonnances judiciaires qui seraient soumises à la révision du Cabinet aux termes du Bill C-13. Ce serait uniquement le cas de quelques-unes qui ont trait aux dépossessions, aux dissolutions et aux fusions.